



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de création d'une aire de stationnement de 290 unités, allée de la Hardt, à Schlierbach (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la SCI FAMILY, reçu complet le 1^{er} mars 2017, relatif à un projet de création d'une aire de stationnement de 290 unités, allée de la Hardt, à Schlierbach (68) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une aire de stationnement de 290 unités, sur une emprise de 0,58 ha, allée de la Hardt, à Schlierbach ;
- qui est constitué d'une plateforme en concassé, d'une clôture et d'une vidéosurveillance.

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain présentant une végétation à strate herbacée à faible sensibilité environnementale ;
- au sein du périmètre de protection du captage d'eau de la Hardt, alimentant en eau potable la ville de Mulhouse ainsi que du périmètre de protection des forages alimentant en eau potable la Communauté de communes du Pays de Sierentz.

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- le risque de pollution des eaux souterraines nécessitant la mise en œuvre de mesures préventives afin d'éviter de porter atteinte à la qualité des eaux, en application des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de ces périmètres (arrêté n°44.832 du 23 décembre 1975, n°55.432 du 8 juin 1978 et n°2009 349 43 du 15 décembre 2009), risque pour lequel le dossier ne précise pas les mesures envisagées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect des mesures particulières en vigueur au sein des périmètres de protection éloignés des captages d'eau destinés à la consommation humaine, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement de 290 unités, allée de la Hardt, à Schlierbach (68), présenté par la SCI FAMILY, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **04 AVR. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service évaluation environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG